

COMPILATION ADMINISTRATIVE RÈGLEMENT N° 1750

RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1750	19 février 2018	24 février 2018
1750-01	3 avril 2018	4 avril 2018

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES VILLE DE VAUDREUIL-DORION

RÈGLEMENT Nº 1750

RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

ATTENDU qu'une ville peut désormais, en vertu des dispositions de l'article 345.1 de

la Loi sur les cités et villes, adopter un règlement sur les modalités de

publication de ses avis publics;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du

5 février 2018;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance

du 5 février 2018 par le conseiller Monsieur Paul M. Normand;

ARTICLE 1 Avis publics assujettis

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Ville de Vaudreuil-Dorion.

R. 1750, a. 1

ARTICLE 2 Publication et affichage

Les avis publics visés à l'article 1 seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la Ville de même que sur le babillard situé à l'hôtel de ville de Vaudreuil-Dorion.

R. 1750, a. 2

ARTICLE 3 Appels d'offres

Malgré les dispositions de l'article 2 du présent règlement, les avis d'appel d'offres publics devront être publiés dans un journal et sur le site SEAO ou toute autre publication le remplaçant, le cas échéant, conformément à l'article 573 de la Loi sur les cités et villes.

R. 1750, a. 3, R. 1750-01, a. 1